

## DÉCISION DE L'AFNIC

### **firstsolar.fr** **Demande n° FR00114**

#### **I. Informations générales**

**Nom de domaine objet du litige :** firstsolar.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 7 mai 2009

**Le Requéran**t : Société FIRST SOLAR INC

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Xavier J.

**Bureau d'enregistrement:** E.L.B Multimedia

#### **II. La procédure**

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 octobre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 novembre 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 17 décembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### **III. Argumentation des parties**

##### **i. Le Requéran**t

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < firstsolar.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéranr indique :

« Il a été enregistré par l'intermédiaire de la société ELB multimédia-nétissime (registrar) le nom de domaine "first solar.fr" le 7 mai 2009.

La société FIRST SOLAR est fondée à demander la transmission à son profit du nom de domaine litigieux pour les raisons suivantes :

- elle est propriétaire d'un droit de propriété intellectuelle sur le signe « First solar » (marque communautaire figurative-verbale "First solar" enregistrée le 3 mars 2000 sous le numéro 1537299, pour désigner les produits de classe 7 et 11, dans le domaine de l'énergie solaire.), et exploite cette marque depuis sa date d'enregistrement.

- il appartient au registrant de procéder avant toute réservation de nom de domaine à une recherche d'antériorité. Soit le registrant a manqué à cette obligation de sécurité juridique, soit s'il a procédé à cette recherche il a déposé le nom de domaine reprenant la marque « First solar » en violation des droits de la société requérante.

- le registrant n'a jamais exploité le nom de domaine et n'a pas non plus cette intention, puisque le nom de domaine est proposé à la vente sur un site donc l'activité est le parcage et la vente de nom de domaine.

Le registrant ne pouvant invoquer ni, un droit, ni un intérêt légitime, ni sa bonne foi, à l'encontre du droit de propriété intellectuelle de la société First solar Inc., celle-ci est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine à son profit.»

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Décision**

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéranr, le Collège a constaté que :

- Le Requéranr est titulaire de la marque communautaire « FIRST SOLAR » n°15 37 299 déposée le 3 mars 2000.
- Le nom de domaine <firstsolar.fr> est identique à la marque « FIRST SOLAR » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <firstsolar.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéranr.

Le Collège a considéré que le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <firstsolar.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéranr du nom de domaine <firstsolar.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

